

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS DE FINSTOY SA

Informations sur le gestionnaire de fortune

Raison sociale : **Finstoy S.A.**
Adresse : Boulevard de Grancy 1, Case postale 638, 1001 Lausanne, Suisse
N° IDE/TVA : CHE-116.161.371
Contact : T: +41 22 308 18 50 / E: info@finstoy.com
Site Internet : www.finstoy.com

Domaine d'activités

Le gestionnaire de fortune est une société anonyme de droit suisse fournissant à titre professionnel des services de gestion de fortune discrétionnaire et de conseil en placement destinés essentiellement à des clients privés.

Le gestionnaire de fortune est membre de l'Association Suisse des Gérants de fortune (ASG), sise au 35 Bahnhofstrasse, 8001 Zürich.

Cadre légal et surveillance

Les prestations fournies par le gestionnaire de fortune sont soumises au droit suisse, notamment la Loi sur les services financiers (LSFin) et la Loi sur les établissements financiers (LEFin), ainsi qu'aux règles de déontologie de la profession en Suisse.

Les activités du gestionnaire de fortune sont soumises à la surveillance de AOOS - Société anonyme suisse de surveillance, sise au 30 rue Rousseau, 1201 Genève. AOOS est un organisme de surveillance autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Secret professionnel

Le gestionnaire de fortune est tenu à une confidentialité absolue sur tout ce qui lui est confié ou communiqué dans l'exercice de ses activités, conformément à la Loi sur les établissements financiers (LEFin).

Liens économiques avec des tiers

Le gestionnaire de fortune a des liens économiques avec des tiers, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts. Il s'agit d'émetteurs ou de distributeurs d'instruments financiers versant une rémunération au gestionnaire de fortune pour les avoirs investis dans leurs instruments financiers. Il en résulte, pour le client, le risque que le gestionnaire de fortune soit incité à privilégier le placement des avoirs sous gestion dans des instruments financiers induisant une rémunération pour lui.

Toutefois, le gestionnaire de fortune a pris un certain nombre de mesures afin de réduire ce risque. Ces mesures sont décrites dans le chapitre « Mesures de prévention », au bas de la page 2.

Services financiers proposés

Gestion de fortune

Le gestionnaire de fortune gère les avoirs au nom, pour le compte et aux risques du client qui les a déposés auprès d'une banque dépositaire. Le mandat de gestion de fortune est discrétionnaire, ce qui signifie que le gestionnaire de fortune effectue les transactions selon sa libre et propre appréciation et sans consulter le client.

Néanmoins, le gestionnaire de fortune s'assure que les transactions qu'il exécute sont conformes à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client et veille à ce que la composition du portefeuille soit adaptée au client.

Droits et obligations (gestion de fortune)

Dans le cadre du mandat de gestion de fortune, le client a le droit à une gestion des avoirs déposés dans son portefeuille. Ainsi, le gestionnaire de fortune sélectionne avec soin les placements du portefeuille et veille à une répartition des risques appropriée dans la mesure où la stratégie de placement le permet. Il contrôle régulièrement les avoirs qu'il gère et s'assure que les investissements sont conformes à la stratégie de placement convenue et qu'ils conviennent au client.

Le gestionnaire de fortune informe régulièrement le client sur la gestion de fortune convenue et effectuée.

Conseil en placement

Le gestionnaire destine la prestation de conseil en placement uniquement aux clients professionnels ou institutionnels (selon la classification de la LSFIn), qui sont présumés avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre et assumer les risques liés aux recommandations personnelles faites par le gestionnaire de fortune pour l'achat, la vente ou la conservation d'instruments financiers.

Le client décide lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation du gestionnaire de fortune. À cet égard, il est responsable de la composition de son portefeuille. Le gestionnaire de fortune ne vérifie pas la composition du portefeuille et l'adéquation d'un instrument financier pour le client, c'est-à-dire si un instrument financier correspond aux objectifs de placement et à la situation financière du client.

Droits et obligations (conseil en placement)

Dans le cadre du mandat de conseil en placement, le client a droit à des recommandations de placement personnelles. Le conseil en placement a lieu sur une base régulière, selon les modalités convenues individuellement avec le client. Le gestionnaire de fortune conseille le client au mieux de ses connaissances et avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le gestionnaire de fortune informe sans délai le client de toutes les circonstances significatives qui pourraient affecter le traitement correct d'un ordre. Le gestionnaire de fortune informe également régulièrement le client des conseils en placement qui ont été convenus et fournis, ainsi que de l'état du portefeuille.

Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers ne comprend que les instruments financiers de tiers. Le gestionnaire de fortune n'émet pas ses propres instruments financiers.

Exécution des ordres

Le gestionnaire de fortune exécute les ordres liés au placement des avoirs du client avec fidélité et diligence, de la meilleure façon possible et dans l'intérêt du client. Le gestionnaire de fortune s'assure notamment que les principes d'exécution des banques dépositaires avec lesquelles il collabore lui permettent de respecter ses propres principes de prestation de services.

Banques dépositaires et *brokers* tiers

Pour le dépôt et la conservation des avoirs du client, le gestionnaire de fortune recommande au client une banque dépositaire en fonction de la nature et de l'étendue des services demandés par le client, ainsi que des coûts pour le client.

Le gestionnaire de fortune ne collabore qu'avec des banques dépositaires assurant des prestations de services de premier ordre, notamment concernant la rapidité, l'intégralité et la sécurité de l'exécution et du règlement des ordres d'achat et de vente d'instruments financiers.

Le gestionnaire de fortune traite les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers exclusivement via les banques dépositaires et ne fait pas appel aux services de *brokers* tiers.

Conflits d'intérêts

Sources de conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir lorsque le gestionnaire de fortune :

- a) obtient pour lui-même un avantage financier ou évite une perte financière au détriment du client ;
- b) a un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'un service financier fourni au client ;
- c) a une incitation financière ou autre à placer, lors de la fourniture de services financiers, les intérêts d'un certain client au-dessus des intérêts d'un autre client ;
- d) accepte de tiers une incitation sous forme d'avantage financier ou non financier ou d'autres prestations en relation avec un service financier fourni au client ;
- e) reçoit de clients plusieurs ordres conflictuels entre eux ; ou
- f) reçoit d'un client un ordre entrant en conflit avec les opérations propres ou d'autres intérêts propres du gestionnaire de fortune, de ses collaborateurs ou de sociétés liées au gestionnaire de fortune.

Mesures de prévention

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'engendrent un désavantage pour le client, le gestionnaire de fortune a émis des directives internes et pris les mesures opérationnelles et organisationnelles suivantes :

- a) Lorsqu'un instrument financier dans lequel sont investis les avoirs du client génère une rémunération pour le gestionnaire de fortune, ce dernier accorde au client un rabais sur les honoraires de gestion, pour la part investie dans l'instrument financier concerné.
- b) Le gestionnaire de fortune ne perçoit aucune rémunération pour les services rendus par les banques dépositaires (frais de dépôt, commissions de courtage, etc.).

- c) Lors de l'exécution des ordres, le gestionnaire de fortune respecte le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont passés immédiatement dans l'ordre chronologique de leur réception.
- d) Une fonction de contrôle interne surveille en permanence les investissements et les opérations des collaborateurs du gestionnaire de fortune ainsi que le respect des règles de comportement sur le marché.
- e) Le gestionnaire de fortune oblige ses collaborateurs à lui divulguer les mandats pouvant entraîner un conflit d'intérêts.
- f) Le gestionnaire de fortune forme régulièrement ses collaborateurs, s'assure qu'ils disposent des connaissances spécialisées nécessaires et les rémunère de manière à ne pas créer d'incitations à des comportements malveillants.
- g) Le gestionnaire de fortune consulte la fonction de contrôle interne lors de cas de conflit d'intérêts potentiels et les fait approuver par celle-ci.

Malgré ces mesures, il est possible qu'un désavantage pour le client ne puisse être exclu. Dans un tel cas, le gestionnaire de fortune a le devoir d'en informer le client.

Rémunération de tiers

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, le gestionnaire de fortune peut recevoir une rémunération de la part de tiers. Le gestionnaire de fortune informe son client du type, de l'ampleur, des critères de calcul et de l'ordre de grandeur des rémunérations de tiers qui peuvent lui revenir dans le cadre de la fourniture du service financier. Le client renonce à la rémunération du tiers et le gestionnaire de fortune la conserve. Le gestionnaire de fortune a pris des mesures internes appropriées pour éviter ou limiter tout conflit d'intérêts qui pourrait en résulter.

Rémunération à des tiers

Un intermédiaire qui apporte un client au gestionnaire de fortune peut recevoir une partie des honoraires de gestion ou de conseil facturés au client par le gestionnaire de fortune. Le versement d'une rémunération d'apporteur d'affaires à un intermédiaire n'entraîne aucune hausse des honoraires prélevés par le gestionnaire de fortune et, donc, aucun désavantage pour le client concerné en comparaison d'autres clients du gestionnaire de fortune.

Médiation

Tout litige éventuel relatif à l'exécution d'un mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement devra si possible être réglé par une procédure de médiation. Le client ou le gestionnaire de fortune peut, à tout moment, déposer une demande auprès de l'organe de médiation. Il s'agit d'une fondation de droit suisse, d'utilité publique et totalement indépendante, autorisée en tant qu'organe de médiation par le Département fédéral des finances :

Raison sociale : OFS Ombud Finance Suisse
 Adresse : Boulevard des Tranchées 16, 1206 Genève, Suisse
 Contact : T: +41 22 808 04 51 / E: contact@ombudfinance.ch
 Site Internet : ombudfinance.ch

Avoirs sans nouvelles

Pour diverses raisons, il peut arriver que les contacts avec un client soient rompus. À la suite d'une telle rupture, il se peut que le client ou ses héritiers oublie l'existence de la relation d'affaires, dans quel cas les avoirs déposés sur la relation peuvent tomber en déshérence. Afin d'éviter une telle situation, il est recommandé ce qui suit :

- a) Changements d'adresse ou de nom : le client est tenu d'informer immédiatement le gestionnaire de fortune s'il change de lieu de résidence, d'adresse de correspondance ou de nom.
- b) Absence prolongée : il est recommandé au client d'informer le gestionnaire de fortune d'une absence prolongée et de tout réacheminement de la correspondance vers une adresse tierce, ainsi que des coordonnées de contact en cas d'urgence pendant cette période.
- c) Personne de confiance : le client peut informer une personne de confiance de la relation avec le gestionnaire de fortune. Toutefois, ce dernier ne peut fournir des informations sur la relation que s'il en a été autorisé par écrit. A ce titre, il est recommandé de remettre au gestionnaire de fortune une procuration écrite mentionnant les coordonnées de contact de la personne de confiance.
- d) Dispositions testamentaires : le client peut également faire mention de la relation avec le gestionnaire de fortune dans un testament. Lorsque les héritiers se seront identifiés auprès du gestionnaire de fortune et auront été reconnus comme légitimes, ils pourront disposer des avoirs déposés sur la relation.

De plus amples informations sont disponibles, en ligne, dans la brochure « Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses », sur le site Internet de l'Association suisse des banquiers (ASB) : www.swissbanking.ch.